



PUY-DE-DÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2023-268

PUBLIÉ LE 28 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme /

63-2023-12-05-00006 - Arrêté complémentaire portant prolongation et modification des conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière exploitée par la société Jalicot sur le territoire des communes de Châteaugay et Malauzat, lieu-dit "Lachaud". (18 pages)

Page 3

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-12-05-00006

Arrêté complémentaire portant prolongation et modification des conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière exploitée par la société Jalicot sur le territoire des communes de Châteaugay et Malauzat, lieu-dit "Lachaud".



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20232071

**ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE N°
portant prolongation et modification des conditions d'exploitation
et de remise en état de la carrière exploitée par la société JALICOT
au lieu-dit « Lachaud » sur les communes de Chateaugay et Malauzat**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2012 prescrivant la destruction obligatoire de l'ambróisie dans le département du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08/04139 du 18/12/2008 autorisant la Société de Matériaux, Traitement et Valorisation (SMTV) à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière de basalte et ses installations annexes au lieu-dit « Lachaud » sur les communes de Chateaugay et Malauzat ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10/02903 du 30/11/2010 modifiant les conditions d'exploitation de la carrière exploitée par la Société de Matériaux, Traitement et Valorisation au lieu-dit « Lachaud » sur les communes de Chateaugay et Malauzat ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11/00147 du 31/01/2011 portant dérogation à l'interdiction de destruction de sites de reproduction ou d'aire de repos d'espèces animales protégées, et dérogation pour la capture et le relâcher de spécimens d'espèces animales protégées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015092-0016 du 02/04/2015 autorisant le transfert à la société JALICOT des droits d'exploitation de la carrière de basalte et de ses installations annexes situées au lieu-dit « Lachaud » sur le territoire des communes de Chateaugay et Malauzat ;

VU l'arrêté complémentaire n° 15-00730 du 15/07/2015 modifiant les conditions d'exploitation de la carrière exploitée par la société JALICOT au lieu-dit « Lachaud » sur le territoire des communes de Chateaugay et Malauzat ;

VU l'arrêté complémentaire n° 18/00152 du 12/02/2018 entérinant la fin de travaux et le réaménagement partiel de la carrière exploitée par l'entreprise JALICOT au lieu-dit « Lachaud » sur les communes de Chateaugay et Malauzat ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20201999 du 30/09/2020 portant rectification d'une erreur matérielle constatée sur l'arrêté complémentaire n° 15-00730 du 15/07/2015 modifiant les conditions d'exploitation de la carrière exploitée par la société JALICOT au lieu-dit « Lachaud » sur le territoire des communes de Chateaugay et Malauzat ;

VU la demande, en date du 01/02/2023, présentée par la société JALICOT en vue de prolonger et modifier les conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière de basalte et de ses installations annexes au lieu-dit « Lachaud » sur les communes de Chateaugay et Malauzat ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne (SDAGE) approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin, le 18 mars 2022 ;

VU le Schéma Régional des carrières, approuvé par arrêté préfectoral du 8 décembre 2021 ;

VU la transmission du projet d'arrêté à l'exploitant et ses observations en date du 27/11/2023;

VU le rapport et proposition de la DREAL, chargée de l'inspection des installations classées, en date du 27/11/2023.

CONSIDÉRANT que des prescriptions complémentaires peuvent être prises sur proposition de l'inspection des installations classées et fixées par des arrêtés complémentaires, conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le demandeur dispose des capacités techniques et financières lui permettant de mener à bien la régularisation et les modifications des conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière ;

CONSIDÉRANT que la présente demande de modification des conditions d'exploitation et de remise en état de cette carrière n'est pas de nature à engendrer dans l'environnement un impact supplémentaire comme le démontre l'étude d'incidence jointe à la demande ;

CONSIDÉRANT que le projet est conforme aux orientations définies par le Schéma Régional des Carrières et aux préconisations du SDAGE Loire-Bretagne ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par les arrêtés initiaux, et le présent arrêté complémentaire, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, les paysages, l'utilisation rationnelle de l'énergie et la conservation des sites et monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – PORTÉE

Le présent arrêté vient compléter l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 08/04139 du 18/12/2008, modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires suivants :

- l'arrêté préfectoral n° 10/02903 du 30/11/2010 ;
- l'arrêté préfectoral n° 11/00147 du 30/01/2011 ;
- l'arrêté préfectoral n° 2015092-0016 du 02/04/2015 ;
- l'arrêté complémentaire n° 15-00730 du 15/07/2015 ;
- l'arrêté complémentaire n° 18/00152 du 12/02/2018 ;
- l'arrêté préfectoral n° 20201999 du 30/09/2020 ;

En application du II de l'article R.181- 46 du code de l'environnement, pour répondre à la demande de prolongation et de modification des conditions d'exploitation et de remise en état, déposée par la société JALICOT, en date du 01/02/2023, certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 08/04139 du 18/12/2008 modifié sont complétées et/ou modifiées par les articles ci-dessous.

ARTICLE 2 – NATURE DE L'AUTORISATION

- L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 08/04139 du 18/12/2008 modifié est remplacé par :

La société JALICOT, SIRET n° 936 850189 00254, dont le siège social est situé, 3 rue du Pré Comtal, 63100 Clermont-Ferrand, est autorisée à prolonger et à modifier les conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière de basalte et ses installations annexes, située au lieu-dit « Lachaud » sur les communes de Châteaugay et Malauzat, dans le respect des articles suivants.

Au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont autorisées les activités classées sous les rubriques suivantes :

Rubrique	Activité	Nature de l'installation	Régime
2510-1	Exploitation de carrières	70 000 tonnes maxi/an 60 000 tonnes en moyenne/an	A
2515-1-a	Broyage, concassage, criblage de produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes	Puissance installée : 560 kW	E
2517-3	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes	Superficie maximale : 10 000 m ²	D

A : autorisation

E : enregistrement

D : déclaration

L'exploitation est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des éléments du dossier de la demande qui ne lui sont pas contraires.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

ARTICLE 3 – DURÉE – LOCALISATION

- L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 08/04139 du 18/12/2008 modifié est remplacé par :

La présente autorisation est accordée pour une durée maximale de 3 ans à compter du 18 décembre 2023.

Les opérations d'extraction sont autorisées pour une durée de 2,5 ans, ainsi l'exploitation du gisement de basalte prendra fin le 18 juin 2026.

La période du 18 juin 2026 au 18 décembre 2026 sera consacrée à la finalisation des travaux de remise en état de la carrière.

Conformément aux plans et dossier de porter à connaissance, annexés à la demande du 1^{er} février 2023, l'autorisation d'exploiter la carrière et ses installations annexes porte sur les parcelles cadastrales suivantes :

Communes	Sections	Parcelles	Superficies
Chateaugay	AI	108 à 112, 122 à 167, 169 à 175, 639, 1356, 1357 et 1440	118 772 m ²
Malauzat	AH	147 à 186, 205, 225 à 236	92 439 m ²
Chateaugay et Malauzat	Linéaire de 90 m du chemin communal séparant les communes de Chateaugay et Malauzat		1 616 m ²
			212 827 m²

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du permissionnaire et/ou des contrats de forage dont il est titulaire.

ARTICLE 4 – PRINCIPE - D'EXPLOITATION

- L'article 6-1 de l'arrêté préfectoral n° 08/04139 du 18/12/2008 modifié est remplacé par :

L'exploitation doit être conçue, organisée et conduite de façon à permettre une bonne insertion de la carrière dans le paysage et à réduire son impact visuel en tenant compte de la vocation et du devenir des terrains exploités.

Conformément au dossier de demande :

- La production annuelle de la carrière est limitée à un maximum de 70 000 tonnes ;
- La production moyenne annuelle de l'exploitation est de 60 000 tonnes ;
- L'apport de matériaux primaire en provenance de carrières locales est limité à 40 000 tonnes/an ;
- L'apport de matériaux inertes non dangereux, issus de chantiers de démolition et/ou de terrassements extérieurs, est limité à 145 000 tonnes/an, réparties de la façon suivante :
 - 115 000 tonnes destinées à être valorisées pour la remise en état de la carrière ;
 - 30 000 tonnes seront traitées pour être recyclées.

Au cas où l'exploitant prévoirait de dépasser la production maximale autorisée, il devra au préalable en demander l'autorisation au Préfet et justifier que les garanties financières restent en adéquation avec le phasage d'exploitation.

Les installations fonctionneront les jours ouvrables de 07h00 à 18h00 du lundi au vendredi.

ARTICLE 5 – EXTRACTION – PHASAGE

- L'article 6-4 de l'arrêté préfectoral n° 08/04139 du 18/12/2008 modifié est remplacé par :

L'exploitation en fosse de la carrière sera conduite sur un seul front périphérique n'excédant pas 15 mètres de haut.

L'extraction est réalisée à ciel ouvert par abattage avec utilisation d'explosifs ou d'une pelle équipée d'une dent de déroctage, suivant des tranches parallèles au front.

Elle débutera au Sud-Est de la carrière et progressera en direction du Nord, suivant les orientations proposées dans l'étude initiale du dossier de demande d'autorisation.

La côte limite d'extraction est de 489 mètres NGF.

Le sous-cavage est interdit.

Le front de taille sera régulièrement visité après chaque tir de mines et au moins une fois par semaine pendant les phases d'exploitation. Il sera purgé autant que besoin.

L'accès aux zones dangereuses sera interdit par une protection efficace. Le danger sera également signalé par des pancartes.

L'avancement de l'extraction sera établi conformément aux plans de phasage détaillés en annexe 4 au présent arrêté, et s'effectuera de la façon suivante :

- Année 2023 : Poursuite de l'extraction sur les fronts Est et Ouest avec apport de matériaux inertes le long du front Nord ;
- Année 2023/2024 : Poursuite de l'extraction sur les fronts Est et remblaiement le long du front Nord et sur la partie Ouest ;
- Année 2024/2025 : Poursuite de l'extraction sur 2 fronts en partie centrale et Est de la carrière ;
- Année 2025/2026 : Derniers travaux d'extraction en zone Sud/Ouest ;
- Année 2026 : Finalisation des travaux de remblaiement et modelage des profils prévus.

ARTICLE 6 – REMISE EN ÉTAT - MESURES PARTICULIERES

- L'article 7-2 de l'arrêté préfectoral n° 08/04139 du 18/12/2008 modifié est remplacé par :

Le modelage consistera à créer une topographie adaptée au contexte local avec une alternance de milieux rocheux, de surfaces minérales, de pelouses, de landes semi-ouvertes et de bosquets d'essences arbustives. Un plan de réaménagement est joint en annexe 5.

Les fronts de taille seront purgés et mis en sécurité.

Les talus seront stabilisés à l'aide d'essences herbacées endogènes au site.

L'aspect géométrique des fronts de taille sera atténué par la création de verses de matériaux stériles formant talus. Il sera également créé des zones d'éboullis qui alterneront avec les redans.

Un plan d'eau d'environ 6,8 ha sera créé au point bas de la carrière dans le secteur Ouest du site et permettra une valorisation écologique intéressante. Le contour du plan d'eau final sera irrégulier et sinueux comme proposé en annexe 5. Des zones de hauts fonds seront aménagées et les berges seront profilées selon une pente comprise entre 5° et 10°.

Un talus, représentant une surface d'environ 0,4 ha, composé de déchets inertes extérieurs sera créé contre le front Nord afin de le stabiliser.

La zone située à l'extrême Ouest du site sera remblayée et recouverte de terre végétale jusqu'à la côte altimétrique des terrains contigus afin de remodeler une prairie sur une surface d'environ 0,8 ha.

Le merlon de protection acoustique situé au droit de la limite Sud de la carrière sera conservé et fera l'objet d'un talutage adapté et d'une végétalisation arbustive afin de favoriser son intégration paysagère.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des aménagements réalisés.

ARTICLE 7 – ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS EN PERIODE DE SECHERESSE

Afin de prévenir les situations de crises hydrologiques, l'exploitant prend les dispositions nécessaires dans l'aménagement, l'entretien et l'exploitation de ses installations afin d'utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau de ruissellement, captée sur le périmètre de la carrière, dont il dispose.

Le réseau d'eau potable est utilisé uniquement pour les besoins sanitaires de la carrière.

ARTICLE 8 – GARANTIE FINANCIÈRE

- L'article 19.1 de l'arrêté préfectoral n° 08/04139 du 18/12/2008 modifié est remplacé par :

La garantie financière a pour but d'assurer, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation, une remise en état du site visant une insertion satisfaisante de la carrière dans son environnement.

Le présent calcul couvre la période d'exploitation du 01/01/2023 au 18/12/2026.

Le montant de référence des garanties financières, établi selon le mode de calcul forfaitaire de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié le 24 décembre 2009, est fixé à :

Périodes	Montant de la garantie
Du 19/12/2023 au 18/12/2026	253 231,00 €

Valeurs de référence prises pour le calcul de la garantie financière :

- valeur de l'indice TP01 = 128,3 (juin 2023) ;
- valeur corrigée de l'indice TP01= 838,4
- valeur actualisée du coefficient α = 1,364 ;
- taux de la TVA₀ = 19,6 %
- taux de la TVA_R = 20%.

Ce montant est automatiquement actualisé, sous la responsabilité de l'exploitant, sur la base de l'indice TP01 publié par l'INSEE et de l'évolution de la TVA. Cette révision du montant de la garantie financière intervient dans un délai maximum de 5 ans, à partir de la date de la dernière attestation de constitution des garanties financières.

Cette actualisation est effectuée sur la base de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

Cette révision intervient également automatiquement durant la période considérée lorsque l'indice progresse de plus de 15 % sur une période inférieure à cinq ans. Cette actualisation intervient dans les six mois suivant cette augmentation.

Ce montant peut, le cas échéant, être révisé si la conduite de l'exploitation ou la remise en état s'écarte notablement du schéma prévisionnel produit. Cette révision est initiée, soit par l'exploitant sur présentation d'un dossier motivé, soit par l'Inspection des Installations Classées.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

ARTICLE 9 – VALIDITE - CADUCITÉ

La présente autorisation environnementale ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

Elle cesse de produire effet si la carrière n'est pas mise en service dans les trois ans suivant la notification du présent arrêté ou si elle reste inexploitée pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

Le délai de mise en service est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

- 1° d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;

- 2° d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
 - 3° d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.
- Passé ces délais, la mise en service ou la reprise de l'activité est subordonnée à une nouvelle autorisation.

ARTICLE 10 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 – CESSATION D'ACTIVITÉ

La cessation d'activité de la carrière et des installations doit être notifiée au Préfet six mois avant l'arrêt définitif qui en tout état de cause ne peut se situer après la date d'expiration de l'autorisation.

À la notification de cessation d'activité il est joint un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de la carrière ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et pour mettre et laisser celui-ci dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et comporte notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement,
- l'intégration de l'exploitation dans son environnement,
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

ARTICLE 12 – PUBLICITÉ – INFORMATION – RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairies de Chateaugay et de Malauzat pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires de Chateaugay et Malauzat feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Puy-de-Dôme, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie du présent arrêté est également adressée à chaque conseil municipal consulté.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de 4 mois.

Un extrait est affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement, dans le délai de 4 mois à compter de la publication ou l'affichage du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du Code de justice administrative auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 13 – DIFFUSION

Le présent arrêté est notifié à la société JALICOT, 3 rue du Pré Comtal, 63000 Clermont-Ferrand.

Le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme, les maires des communes de Chateaugay et Malauzat chargés notamment des formalités d'affichage, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée :

- à la Sous-Préfète de Riom ;
- au Président du Conseil Départemental ;
- au Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme ;
- au Chef de l'Unité Inter-Départementale Cantal/Allier/Puy-de-Dôme de la DREAL à Clermont-Ferrand,

Clermont-Ferrand, le **05 DEC. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-Paul VICAT

Pièces jointes :

- Annexe 1 : Plan de situation
- Annexe 2 : Plan de localisation
- Annexe 3 : Plan parcellaire
- Annexe 4 : Plans de phasage
- Annexe 5 : Plan de remise en état

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

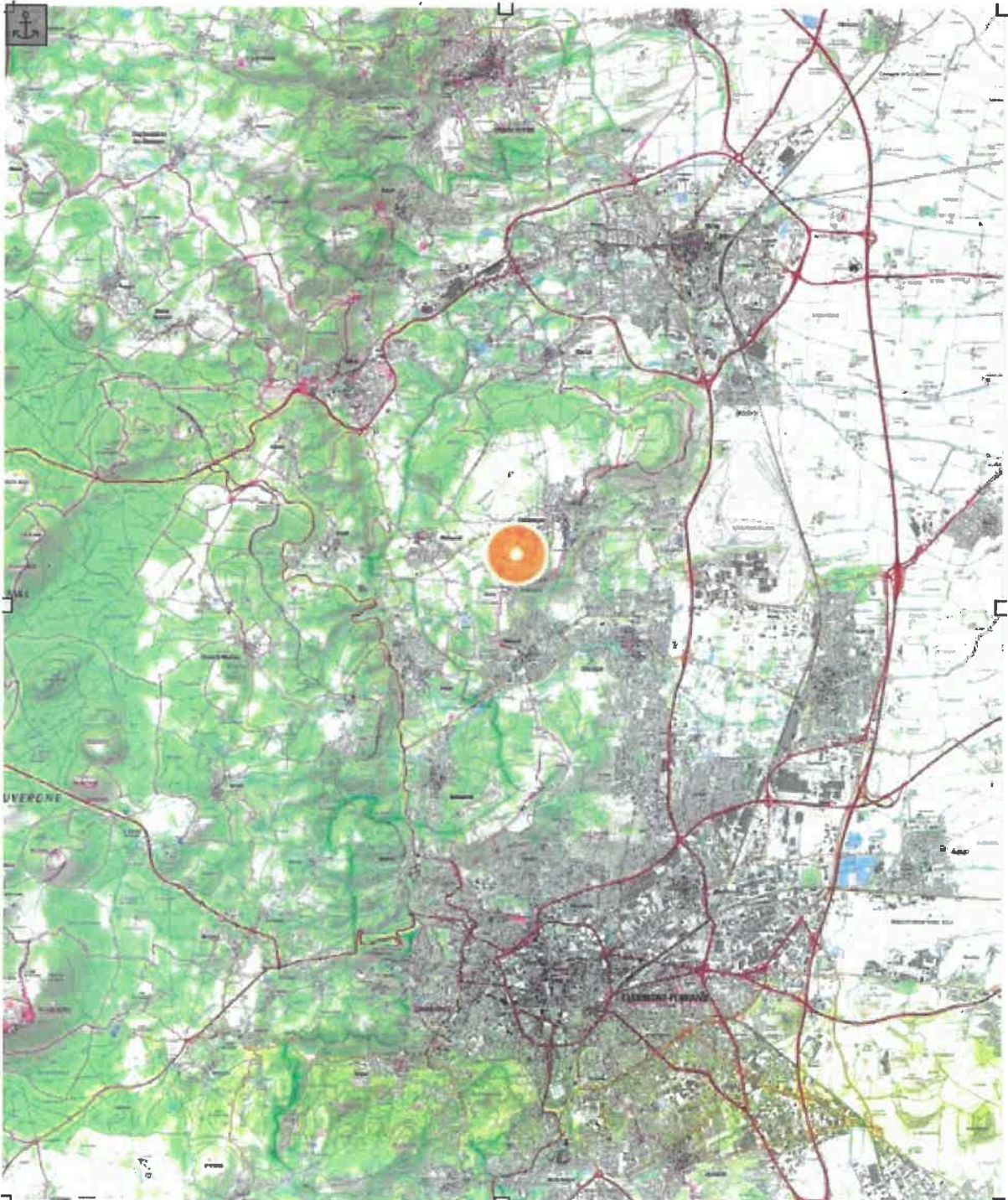
Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

ANNEXE 1

Carrière JALICOT de Chateaugay/Malauzat

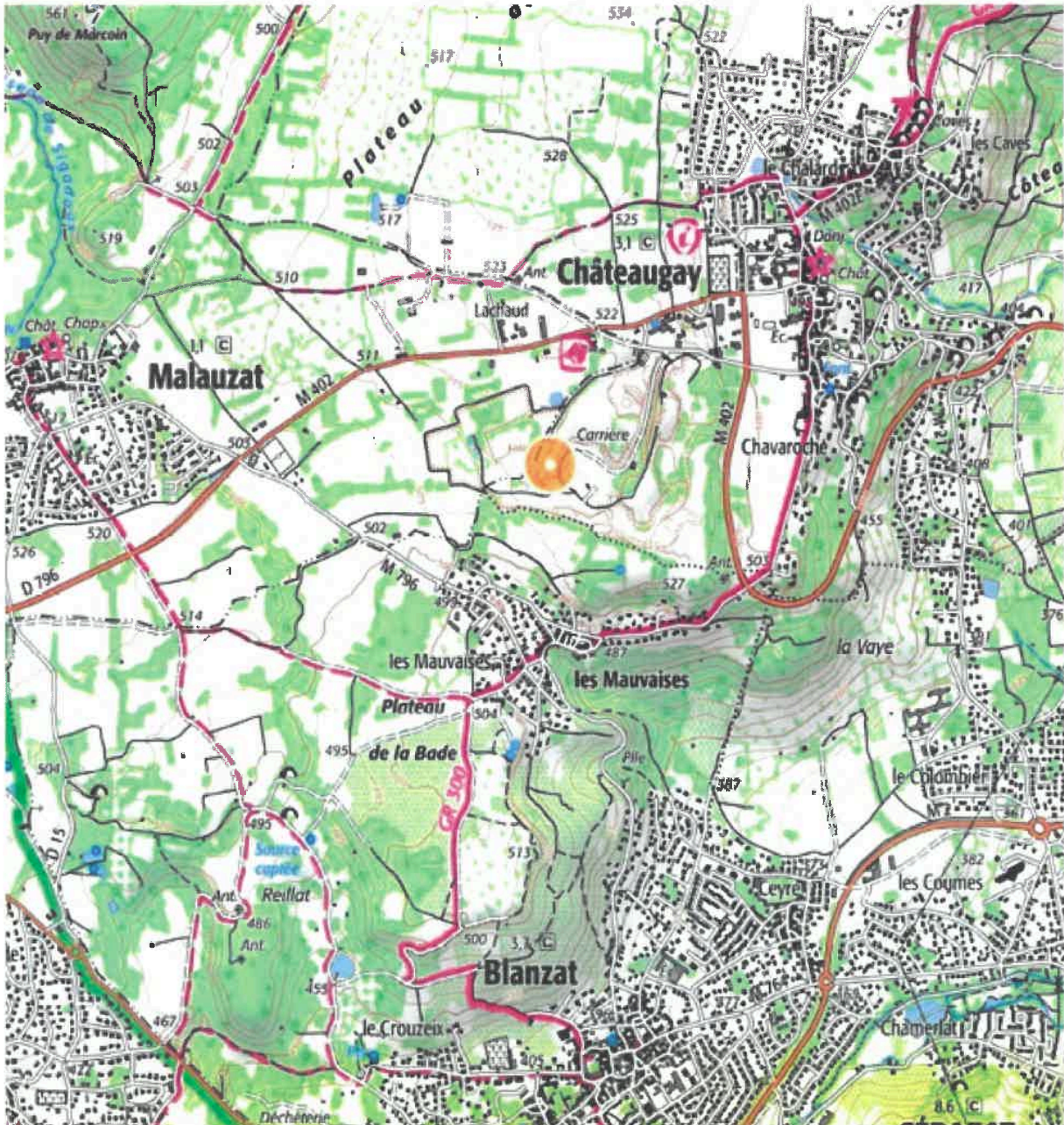
Plan de situation



ANNEXE 2

Carrière JALICOT de Chateaugay/Malauzat

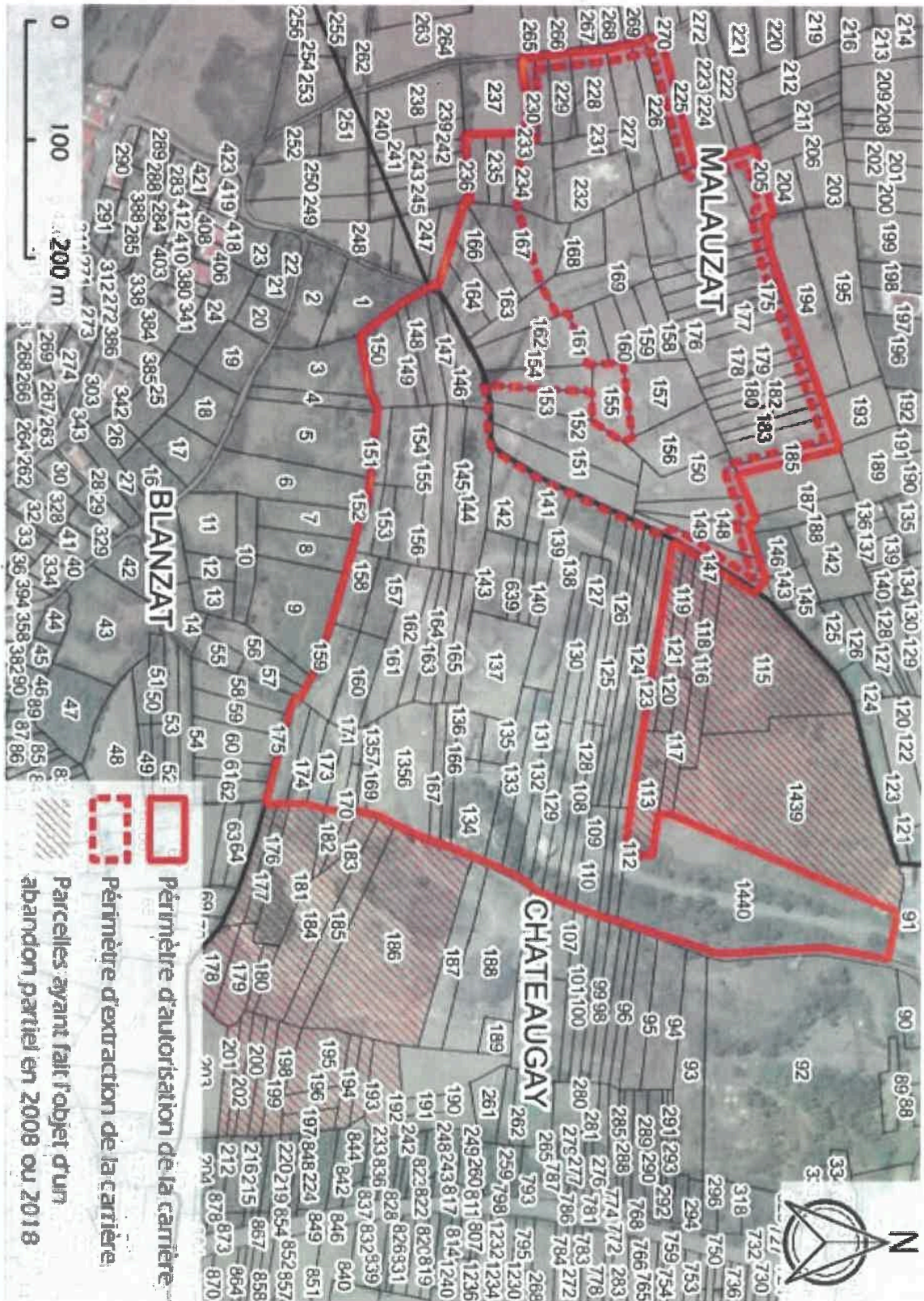
Plan de localisation



ANNEXE 3

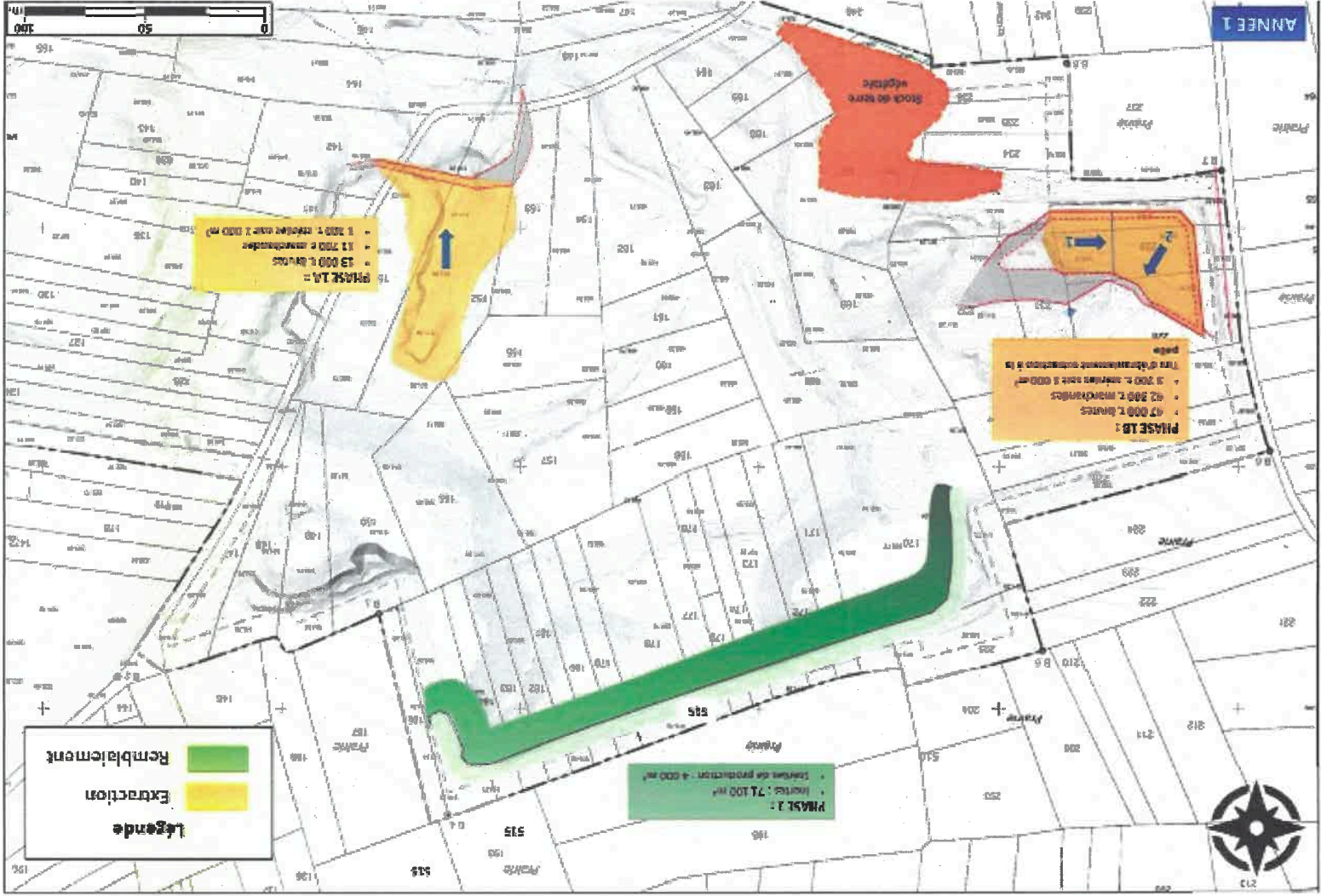
Carrière JALICOT de Chateaugay/Malauzat

Plan parcellaire



ANNEXE 4

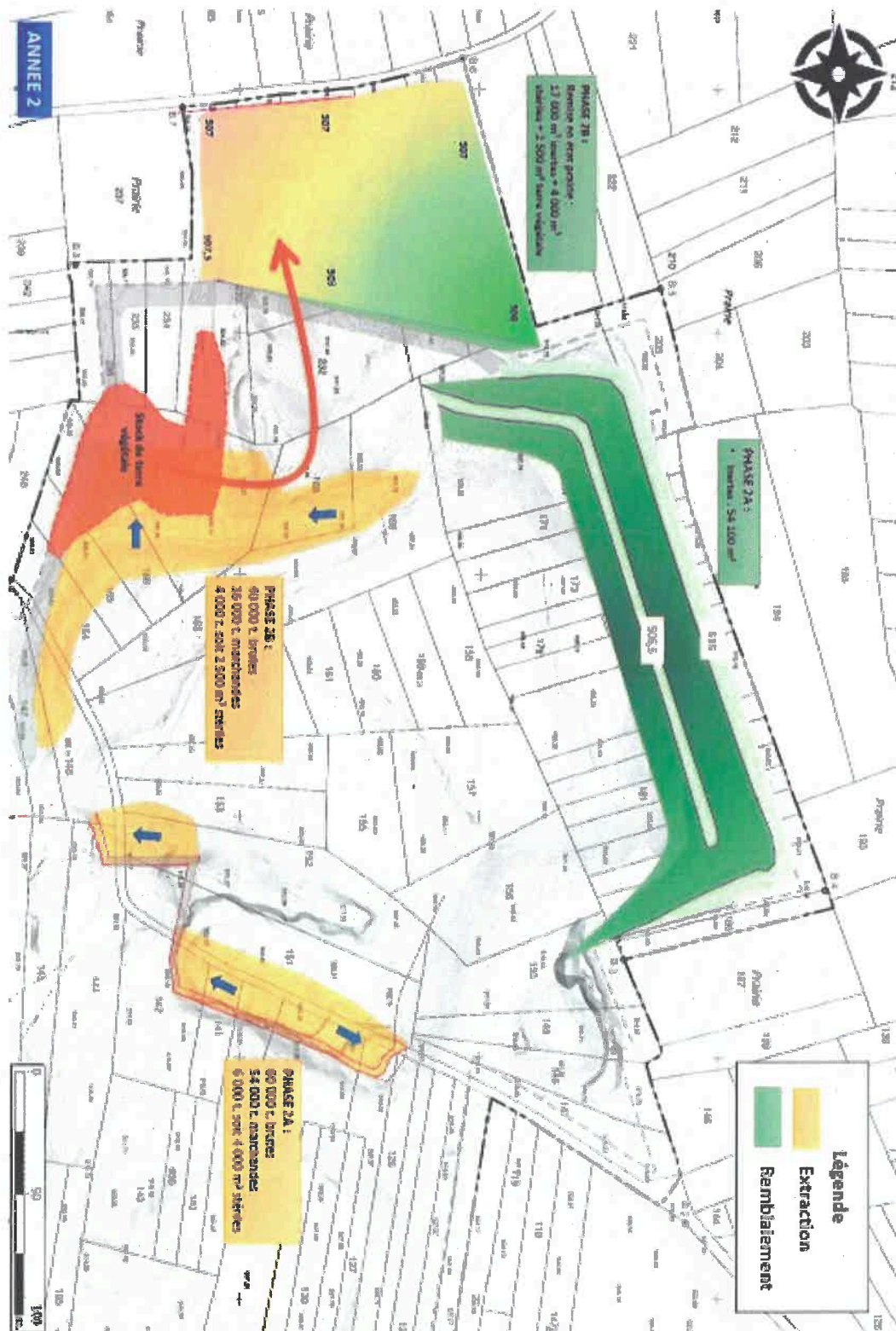
Carrière JALICOT de Chateaugay/Malauzat
Plans de phasage 2023



12/17

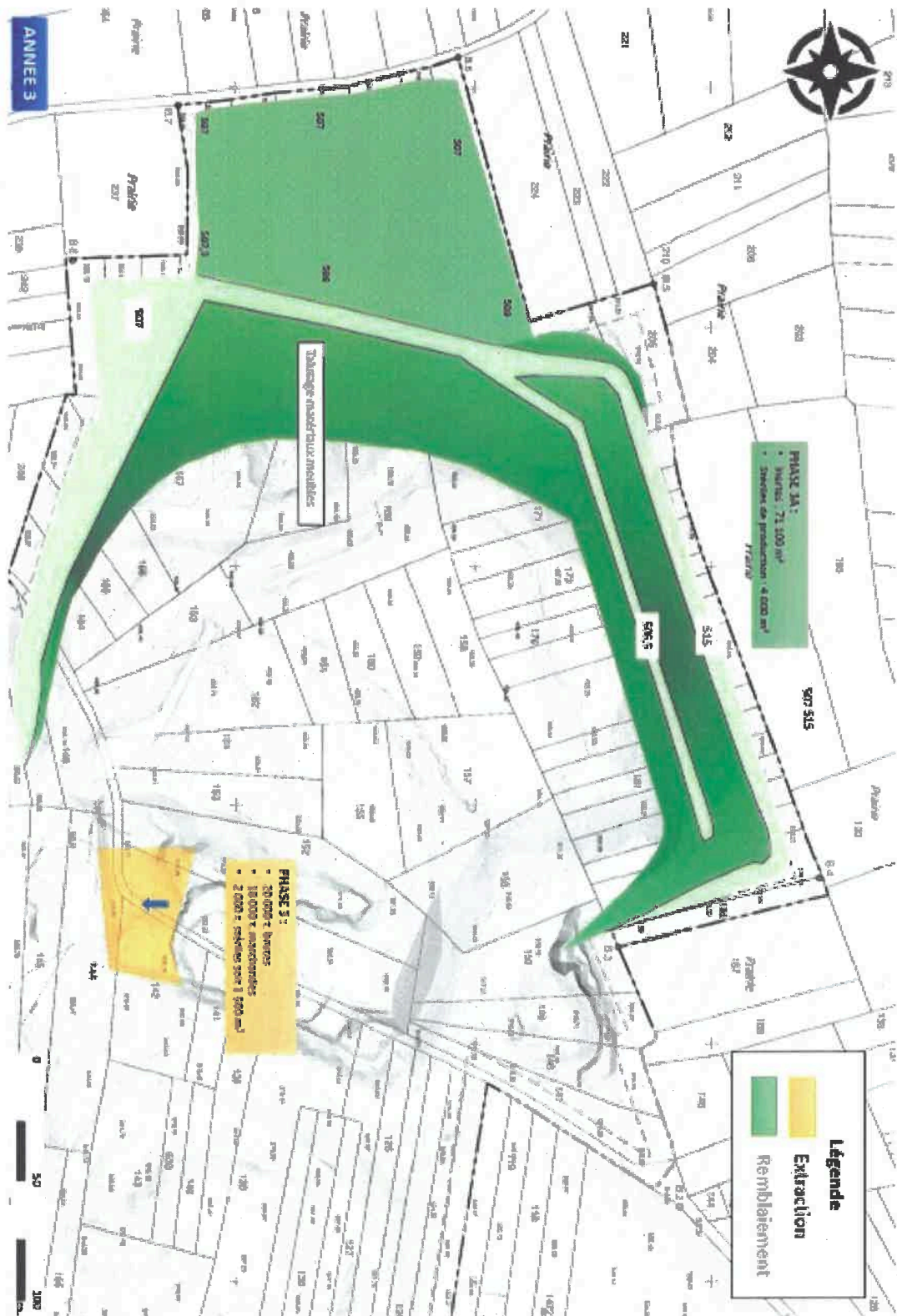
Carrière JALICOT de Chateaugay/Malauzat

Plans de phasage 2023/2024



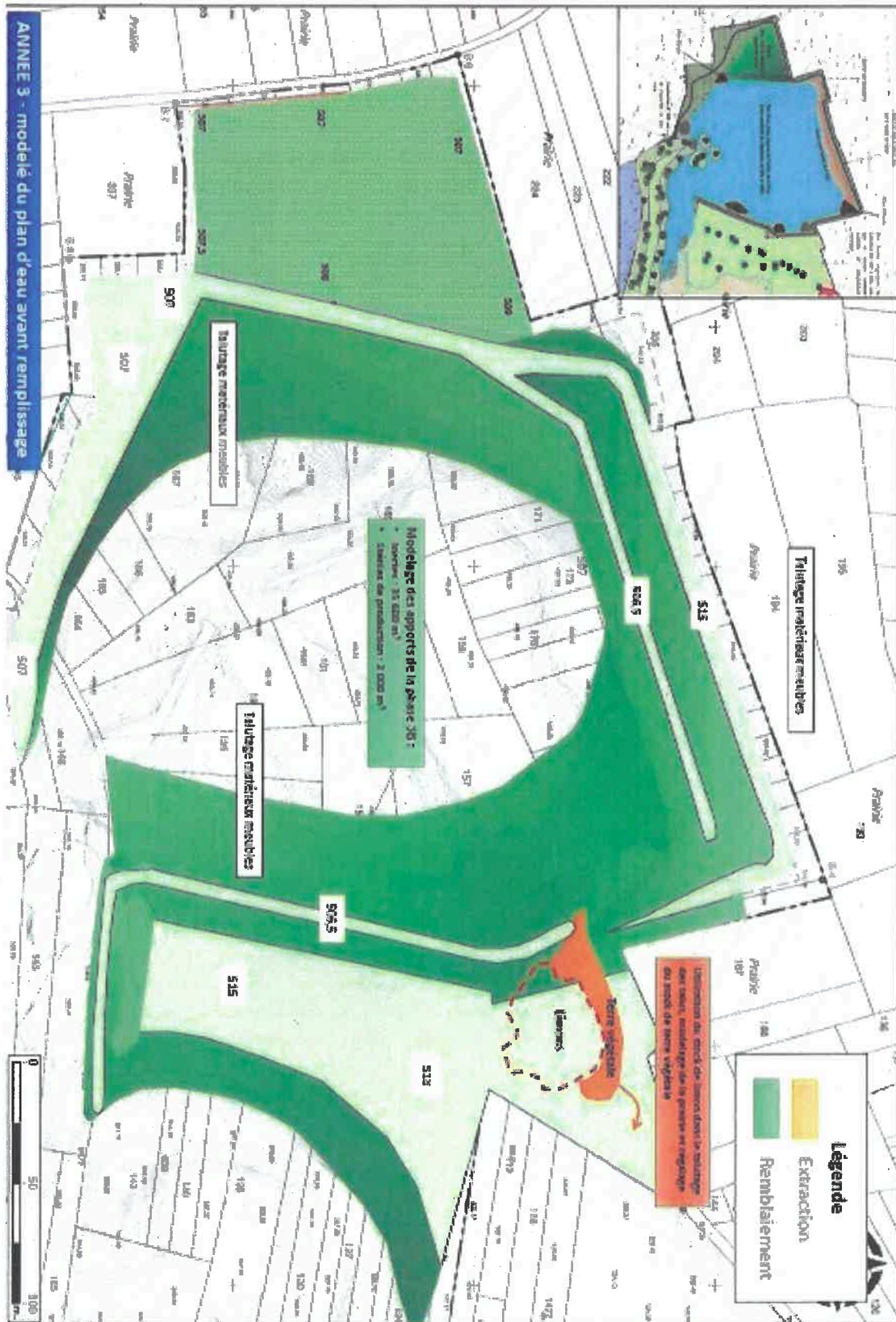
Carrière JALICOT de Chateaugay/Malauzat

Plans de phasage 2024/2025



Carrière JALICOT de Chateaugay/Malauzat

Plans de phasage 2025/2026





ANNEXE 5

Carrière JALICOT de Chateaugay/Malauzat

Plan de remise en état

